



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
SAINT-ELOY-DE-GY (18)**

n°F02416S0030

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 6 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-ELOY-DE-GY (18)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Eloy-de-Gy (18) reçue le 14 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2016 ;

- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Eloy-de-Gy (18) a pour objet :
 - o de réduire le périmètre d'assainissement collectif aux secteurs du bourg et du quartier dit « Bourgneuf », lesquels correspondent très majoritairement à des zones urbanisées ;
 - o de classer en assainissement non-collectif le restant de la commune, faiblement urbanisé ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que les problèmes de surcharge de la station d'épuration du bourg et – dans une moindre mesure – de celle du « Bourgneuf » par apport d'eaux claires parasites, sont pris en compte par des mesures appropriées, incluant entre autres :
 - o des interventions déjà réalisées ou programmées sur les branchements, les réseaux et les stations d'épuration ;
 - o le projet de création d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg à court terme, avec le raccordement ultérieur éventuel du réseau du « Bourgneuf » ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant le dispositif de contrôle et de suivi des installations d'assainissement non collectif prévu, ciblant prioritairement les installations à risque pour la salubrité publique ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Eloy-de-Gy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Eloy-de-Gy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.